



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.12.706 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement des espaces d'accueil du camping existant « Le Domaine de la Palme » sur la commune de LA PALME (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 133 relatif à l'aménagement des espaces d'accueil du camping existant « Le Domaine de la Palme » sur la commune de LA PALME, déposé par la SARL HIPPOCAMP 11, reçu le 05/04/2013 et considéré complet le 05/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement des espaces d'accueil d'un camping existant, comprenant la création d'une piscine et de terrasses attenantes, ainsi que d'un snack, l'implantation de conteneurs maritimes pour abriter les locaux techniques dédiés à l'entretien de la piscine, et l'installation d'une nouvelle résidence principale pour les gestionnaires du camping sous forme d'habitation légère de loisirs ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de restructuration des espaces existants, sans modifier la capacité d'accueil du camping qui demeure à 69 emplacements ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant la localisation du projet au sein de la zone UDai, zone urbanisée d'équipement public à vocation d'accueil de campings, du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet se situe au coeur du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, et à proximité immédiate (environ 100 m) des sites Natura 2000 au titre de la directive oiseaux « Etang de la Palme » et au titre de la directive habitats « Complexe lagunaire de la Palme », inféodés aux zones humides ;

Considérant que le projet est situé dans une zone inondable liée au risque de submersion marine ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu de la réalisation du projet sur des zones déjà aménagées, de l'absence de consommation d'espaces supplémentaires par rapport au camping actuel, et de l'engagement du maître d'ouvrage à conserver les arbres existants, ainsi qu'à limiter les aménagements prévus à de petits équipements non visibles depuis la rue ;

Considérant que le projet, vu sa nature, n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains, et que sur ce point, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux sur une période de quatre à six mois, pendant les jours et les horaires ouvrés et en basse saison (d'octobre à mars) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement des espaces d'accueil du camping existant « Le Domaine de la Palme » sur la commune de LA PALME, objet du formulaire N° F 091 13 P 133, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 07 MAI 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

